

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 0.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Qui décide : lois suisses et accords internationaux

LEI 2 · LDét 1 · ALCP · CDI Dès qu'une frontière entre en jeu, trois questions se posent en même temps : la personne peut-elle séjourner et travailler, où est-elle assurée, et où paie-t-elle l'impôt ? Chacune a sa loi, ses accords et son seuil. Les confondre est l'erreur la plus fréquente en RH internationale.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Séjour et travail : la **LEI** et l'**OASA** ; pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE, l'**ALCP** et la **Convention AELE** passent avant (LEI 2).
- Trois régimes indépendants : **séjour** (seuil des **90 jours**), **assurances sociales** (seuil de **25 %** d'activité), **impôt** (seuil des **183 jours**).
- Assurances sociales : les lois suisses (LAVS, LPP, LACI, LAA, LAMal, LAFam), coordonnées avec l'UE et l'AELE par le règlement **883/2004**, ailleurs par des **conventions** bilatérales.
- Impôt : **LIFD**, **OIS**, **OExpa**, et la **convention de double imposition** (CDI) conclue avec chaque État.
- Autres lois de l'employeur : **LAsi** (asile), **LSE** (placement, location), **LDét** (détachés), **LTN** (travail au noir).

90 jours séjour UE/AELE sans autorisation	**25 %** activité substantielle (social)	**183 jours** règle fiscale des CDI	**3** régimes à vérifier séparément

2 La base légale, article par article

- La LEI règle l'entrée, la sortie, le séjour et le regroupement familial des étrangers et l'encouragement de leur intégration, dans la mesure où aucune autre disposition du droit fédéral ni aucun traité ne s'applique (LEI 1 et 2 al. 1).
- Pour les ressortissants de l'UE, les membres de leur famille et les travailleurs détachés par un employeur de l'UE, la LEI ne s'applique que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si la LEI est plus favorable (LEI 2 al. 2) ; même règle pour l'AELE et la Convention AELE (LEI 2 al. 3).
- La LDét fixe les conditions minimales de travail et de salaire des travailleurs détachés en Suisse, pour une durée limitée, par un employeur qui a son siège à l'étranger ; la notion de travailleur se juge selon le droit suisse (LDét 1).
- Entre la Suisse et l'UE, l'annexe II de l'ALCP applique les règlements européens de coordination des assurances sociales (883/2004 et 987/2009) ; avec l'AELE, la Convention AELE fait de même.
- L'impôt suit le droit fiscal suisse (LIFD, OIS, OExpa) ; une convention de double imposition peut limiter le droit de la Suisse d'imposer, jamais l'élargir.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Ressortissante française engagée à Genève	Séjour : ALCP ; social : règlement 883/2004 ; impôt : droit suisse et accords franco-suisses	LEI 2 al. 2 ; ALCP annexes I et II
Ingénieur indien détaché 6 mois à Zurich	Séjour : LEI et OASA (autorisation) ; social : convention Suisse-Inde ; impôt : CDI Suisse-Inde	LEI 11 ; convention ; CDI
Collaborateur suisse en mission 3 mois à Milan	Séjour : droit italien ; social : A1, reste assuré en Suisse ; impôt : 183 jours de la CDI	Règl. 883/2004 art. 12 ; CDI
La LEI est plus favorable qu'un accord	Elle s'applique quand même	LEI 2 al. 2 et 3
Seuil du séjour UE/AELE sans autorisation	90 jours de travail effectifs par année civile	ALCP annexe I art. 5 et 6
Seuil social de la pluriactivité	25 % du temps de travail ou de la rémunération dans l'État de résidence	Règl. 987/2009 art. 14
Seuil fiscal du séjour temporaire	183 jours, selon la période fixée par chaque CDI	CDI, art. 15

4 La méthode, dans l'ordre

1. Séjour : nationalité et durée.
2. Social : où la personne travaille et réside.
3. Impôt : domicile, jours et employeur.
4. Lire l'accord ou la convention applicable.

« Un collaborateur, trois régimes, trois seuils : 90 jours, 25 %, 183 jours. »

5. Documenter chaque réponse dans le dossier.

5 Le schéma



Schéma : chaque régime a sa loi et son seuil. Exemple : un ingénieur allemand détaché 4 mois à Bâle a besoin d'une autorisation de séjour (plus de 90 jours), reste assuré en Allemagne avec l'A1 et peut rester imposable en Allemagne si les trois conditions des 183 jours sont remplies.

6 Les pièges

Croire qu'une réponse dans un régime vaut pour les autres. Une attestation A1 ne remplace pas une autorisation de séjour, et un permis G ne dit rien de l'impôt : chaque question se règle avec son propre texte.

Côté RH et paie : La check-list d'ouverture d'un dossier international

- Ouvrir trois rubriques dans le dossier : séjour, assurances, impôt ; noter pour chacune le texte applicable et la pièce reçue.
- Le formulaire d'engagement demande la nationalité, le domicile, le titre de séjour et les autres activités à l'étranger : ces quatre réponses décident de presque tout.
- Pour une mission ou un télétravail depuis l'étranger, compter les jours dès le départ : les trois seuils se calculent différemment.
- Repères sur ce site : mobilité internationale (six formes de mobilité) et engager un étranger.

7 Le cas type du chapitre

Trois régimes pour Madame Kowalski. Madame Kowalski, ressortissante polonaise domiciliée à Varsovie, est engagée par une SA de Lausanne pour un contrat de 8 mois. Elle s'installe à Lausanne et ne travaille qu'en Suisse.

a. Quel droit règle son séjour, et quelle démarche ?

b. Où est-elle assurée ?

c. Où paie-t-elle l'impôt sur son salaire ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Pour un ressortissant de l'UE, l'ALCP prime la LEI, sauf si la LEI est plus favorable.
2. Vrai ou faux ? L'attestation A1 vaut autorisation de travail dans l'autre État.
3. Vrai ou faux ? Une convention de double imposition peut créer un impôt que la loi suisse ne prévoit pas.
4. Vrai ou faux ? Les règlements 883/2004 et 987/2009 s'appliquent entre la Suisse et l'UE par l'annexe II de l'ALCP.
5. Vrai ou faux ? La LDét juge la notion de travailleur selon le droit suisse.
6. Cas express : Un ressortissant allemand vient travailler 2 mois à Bâle pour un employeur bâlois. Autorisation ?
7. Cas d'examen, « Le trilemme du télétravailleur frontalier » : Une comptable domiciliée à Annecy, employée à Genève, télétravaille 2 jours sur 5. Que se passe-t-il dans chaque régime ?
8. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois régimes pour Madame Kowalski », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LEI 2 al. 2.

2. Faux : Elle ne règle que les assurances sociales.

3. Faux : Une CDI limite le droit d'imposer, elle ne le crée pas.

4. Vrai : ALCP annexe II.

5. Vrai : LDét 1.

6. Non, annonce en ligne. Emploi de 3 mois au plus : procédure d'annonce, au plus tard la veille.

7.

Séjour : son G reste valable, elle rentre chaque semaine (LEI 35). Social : 40 % de télétravail, entre 25 % et 49,9 % : l'accord-cadre la maintient dans les assurances suisses si l'employeur le demande (A1). Impôt : Genève applique l'impôt à la source ; le télétravail jusqu'à 40 % par an ne change pas la répartition prévue avec la France. Le détail : chapitres 5.2 et 5.3.

8.

1. L'ALCP (LEI 2 al. 2). Contrat de plus de 3 mois et de moins d'un an : autorisation de séjour de courte durée UE/AELE (L), de la durée du contrat, demandée au canton.

2. En Suisse : elle y travaille, le règlement 883/2004 désigne l'État d'emploi. AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP dès que le salaire annuel dépasse le seuil d'entrée, et LAMal (affiliation dans les 3 mois).

3. En Suisse, à la source : sans permis C et domiciliée en Suisse, elle est imposée à la source (LIFD 83). La CDI Suisse-Pologne ne change rien : le travail est accompli en Suisse.

9. 1) Séjour : nationalité et durée. ; 2) Social : où la personne travaille et réside. ; 3) Impôt : domicile, jours et employeur. ; 4) Lire l'accord ou la convention applicable. ; 5) Documenter chaque réponse dans le dossier. Base : LEI art. 1 et 2 ; LDét art. 1 ; ALCP annexes I et II ; règl. 883/2004 et 987/2009 ; CDI.